

Commune de Gruey-lès-Surance

MAI / JUIN 2024

N° 224

DOSSIER 2 à 3

Prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans les Vosges

INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

RÉGLEMENTATION 8

DÉCISIONS DE JUSTICE 9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

REVUE DE PRESSE 11

INTERVIEW 12

Marie-Odile BEURNE
Maire de Gruey-lès-Surance

Les numéros de **Bim'INFO** sont sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr (rubrique « Publications »)



amv88
ASSOCIATION
DES MAIRES ET PRÉSIDENTS
DE COMMUNAUTÉS DES VOSGES

Salon des collectivités vosgiennes

Vendredi 25 octobre 2024
Centre des Congrès d'Epinal

ENTREE LIBRE
ACCES GRATUIT
SANS INSCRIPTION
OUVERT A TOUT PUBLIC

PRÉVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT ET DE VÉGÉTAUX DANS LES VOSGES REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU

Les Vosges figurent parmi les dix départements de France comptant la plus grande superficie de forêts. De fait, plus de la moitié de notre département en est recouverte.

Ce patrimoine territorial doit être préservé. C'est pourquoi, l'arrêté préfectoral n° 2024-102 du 6 juin 2024 actualise le cadre posé par l'arrêté n° 170/2023 du 11 mai 2023. Pour un élu, il est important de connaître les règles de l'emploi du feu. Elles contribuent à la sécurité de tous. De plus, une autorisation du maire est obligatoire pour organiser un feu festif à proximité des massifs forestiers ou la pratique de l'écobuage.

Ainsi, ce dossier présente les obligations issues du nouvel arrêté préfectoral, entré en vigueur le 7 juin dernier.

Définitions des principales notions

Pour commencer, il est intéressant de se reporter à l'annexe 3 intitulée « Définitions ».

Cette annexe précise les notions employées par l'arrêté. En prendre connaissance, permet d'identifier la portée exacte des mesures réglementaires édictées.

Ainsi, au sens de cet arrêté, les bois et forêts représentent « les territoires occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ* un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. »

Par ailleurs, les déchets issus de coupes sont différenciés. Les déchets verts sont générés par les particuliers (produits de la tonte et de la taille). En revanche, les déchets végétaux sont principalement les rémanents de coupes forestières et des végétaux malades ou dépérissant.

L'écobuage, plutôt pratiqué en zone montagneuse, est une méthode de débroussaillage et de valorisation par le feu.

Règles applicables sur l'ensemble du département

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et des déchets verts (produits de la tonte et de la taille) est interdit. Sur demande (formulaire cerfa n° 161145*01), la préfète des Vosges peut autoriser le brûlage des espèces exotiques envahissantes et des végétaux contaminés par des organismes nuisibles.

De plus, le Règlement Sanitaire Départemental prévoit qu'en l'absence d'autres moyens pour traiter les déchets verts, le préfet peut accorder exceptionnellement des dérogations, sur proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques.

Le brûlage à l'air libre des déchets végétaux (agricoles et forestiers) est autorisé à partir de 7h00 et jusqu'à la tombée de la nuit pour la période du 1^{er} octobre au 14 mars. Entre le 15 mars et le 30 septembre, ce brûlage n'est permis que de 7h00 à 13h00 et sous la surveillance d'une personne disposant des moyens d'extinctions nécessaires.

Outre les plages horaires, le brûlage à l'air libre des déchets végétaux est interdit :

- Pendant les périodes de risques d'incendies à partir du niveau de risque « sévère » ;
- En cas d'alerte sur la qualité de l'air ;
- Si la vitesse du vent est supérieure à 30km/h ;
- Dans une zone de 100 mètres autour des habitations, des routes, autoroutes et voies ferrées ;
- Dans une zone de 10 mètres autour des lignes aériennes sécurisées et du téléphone ;
- Avec adjonction d'autres produits (pneus, huiles de vidange...).

Règles applicables en milieu forestier et à moins de 200 mètres de celui-ci

En complément des précautions qui s'imposent à l'ensemble du département (voir point précédent), une strate supplémentaire de mesures vise à protéger le milieu forestier et ses abords.

Tout d'abord, l'article L. 131-1 du Code Forestier restreint fortement l'apport de feu en forêt :

« Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L. 131-4. »

Ensuite, l'arrêté préfectoral du 6 juin 2024 renforce les restrictions :

- Pendant la période du 15 mars au 30 septembre, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu ou de jeter des objets en ignition en forêt et à moins de 200 mètres d'une forêt. Cela concerne également les propriétaires des parcelles forestières ainsi que les exploitants agricoles souhaitant réaliser un brûlage
- Pendant la période du 1^{er} octobre au 14 mars, le brûlage des déchets végétaux issus de la gestion forestière ainsi que des déchets végétaux agricoles (uniquement pour les

exploitations agricoles) est permis, dans le respect des conditions de sécurité applicables en tous lieux (présence d'une personne pour surveiller ayant à sa disposition les moyens de communication, d'alertes et d'extinction appropriés).

Le brûlage des végétaux agricoles sur pied est interdit en toutes circonstances. Enfin, **l'écobuage en zone montagnaise est possible avec l'autorisation du maire** (voir le formulaire de demande en annexe 4-bis du décret) à condition de respecter les préconisations de sécurité.

Par ailleurs, tous les usages professionnels et de loisirs sont soumis à une grille de restrictions progressives présentées en annexe 1 du décret (voir point ci-contre).

Dispositions particulières relatives à l'emploi du feu dans le cadre des activités de loisirs en milieu forestier et à moins de 200 mètres de celui-ci

L'emploi du feu dans le cadre des feux dits « festifs, culturels et événementiels » (feux de la Saint-Jean, chavande...) est interdit entre le 15 mars et le 30 septembre dans les massifs forestiers et à moins de 200 mètres de ceux-ci.

Lorsque le niveau de risque est égal ou inférieur à « modéré », le maire peut autoriser le feu dans le respect des mesures de précautions. L'annexe 4 de l'arrêté propose un formulaire qui permet de demander au maire la tenue d'un feu festif ou d'un feu de camp dans les conditions précitées.

Pour les manifestations sportives nocturnes, qui se tiennent entre le 1^{er} octobre et le 14 mars, l'emploi du feu (notamment l'emploi de bûches scandinaves ou feu suédois) doit être autorisé par le maire ou par le préfet, si plusieurs communes sont concernées. Cette autorisation fait suite à la déclaration de la manifestation (voir notamment en ce sens les articles R 331-6 et suivants du Code du Sport ainsi que toutes les fiches techniques proposées en ligne par le ministère des Sports dans la rubrique « Organiser une manifestation sportive ».)

Les feux de cuisson et d'agrément (barbecue, braséro, réchaud, plancha) sont autorisés à proximité immédiate des habitations (à moins de 15 mètres), sur les terrains de camping et dans les abris de chantiers. Ces feux sont autorisés jusqu'au niveau de risque « sévère » mais des dispositifs d'extinctions doivent être prévus à partir du risque modéré.

Enfin, les feux d'artifices sont interdits en milieu forestier et à moins de 200 mètres de celui-ci à partir du risque « sévère ».

Grille de mesures spéciales complémentaires

L'arrêté préfectoral répartit les communes en 11 zones à risques incendies. Ces zones sont définies géographiquement selon la continuité des massifs forestiers (voir annexe 2 de l'arrêté).

De plus, cet arrêté instaure 6 niveaux de dangers pour évaluer la sensibilité de la végétation vosgienne au risque incendie. Ces niveaux sont fixés par Météo France, du 15 juin au 30 septembre.

Sur cette période, le niveau de danger de chacune des 11 zones sera suivi quotidiennement.

L'arrêté préfectoral prévoit plusieurs mesures spéciales qui s'appliqueront en forêt et à moins de 200 mètres de celles-ci en fonction du niveau de danger dans la zone concernée. La grille fournie en annexe 1 détaille l'ensemble des mesures spéciales prévues.

En synthèse, les niveaux « faible, léger et modéré » entraînent peu de mesures spéciales. Des actions de communication sont déployées à partir du niveau modéré.

Les niveaux « sévère » et « très sévère » restreignent progressivement les usages. Enfin, le niveau « exceptionnel » correspond à une interdiction de tous les usages professionnels et de loisirs hormis les activités de récolte entre 22h et 13h.

Toutes les informations utiles seront consultables sur les sites internet de la préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges (SDIS 88).

Ressources documentaires

Pour les communes et intercommunalités, le principal document à consulter est l'arrêté préfectoral n° 2024-102 du

6 juin 2024, disponible sur le site de la préfecture :

www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Foret/Foret/Reglementation/Mesures-de-protection-contre-les-incendies-de-forets

Les annexes de cet arrêté comprennent une carte des 11 zones avec la liste des communes concernées, une grille des mesures préventives à mettre en œuvre selon le risque identifié, ainsi que des modèles de formulaires pour tous les usages du feu soumis à autorisation préalable.

La préfecture met également à disposition, au même lien, des supports de sensibilisation ainsi qu'une plaquette d'information.

En complément, le site du SDIS 88 liste les précautions à prendre en forêt ou à proximité immédiate de celle-ci : www.sdis88.fr/index.php/accueil/prevention/les-bons-comportements?view=page&id=38





Salon des collectivités vosgiennes



PRENEZ DATE | 25.10.2024

Nous vous attendons nombreux

Elus, agents administratifs et techniques,
Partenaires exposants,
Visiteurs curieux de découvrir le Salon

Venez accompagné(e) et nouez de nombreux contacts



Vendredi 25 octobre 2024

Centre des Congrès d'Epinal

**ENTREE LIBRE
ACCES GRATUIT
SANS INSCRIPTION
OUVERT A TOUT PUBLIC**



Participez à l'assemblée générale de l'AMV 88 : rendez-vous incontournable et convivial des élus vosgiens

Vendredi 25 octobre après-midi
(précédée d'un déjeuner des élus)



- Réunion réservée aux adhérents de l'Association et aux personnes invitées ;
- Présentation notamment du rapport d'activité, du bilan financier de l'Association...

- **Temps fort** de l'année pour les élus vosgiens ;
- Événement privilégié pour **rencontrer les interlocuteurs** du Département des Vosges, de la Région Grand Est, de l'Etat...

Le programme prévisionnel et le bulletin d'inscription seront envoyés fin septembre 2024 à chaque mairie et intercommunalité.

Visitez le Salon, l'événement exceptionnel ouvert à toutes et tous librement : élus, agents... Venez avec vos collègues, vos équipes et autres

Vendredi 25 octobre toute la journée

C'est un grand espace exposants organisé par l'AMV 88 où vous pourrez échanger avec de nombreux professionnels dans plusieurs secteurs d'activité comme :

- > Aménagement, habitat et logement
- > Banques, assurances et mutuelles
- > Bâtiments et travaux publics
- > Développement territorial et attractivité
- > Eau / assainissement / Gestion des déchets
- > Énergies / Filière bois
- > Fonction publique / Emploi
- > Fournitures et bureau / Informatique
- > Justice / Marchés publics
- > Santé, social et sécurité



En même temps que ce Salon, deux événements auront lieu :

- **L'assemblée générale 2024 de l'AMV 88 ;**
- **La cérémonie de remise des Trophées des Lauriers des collectivités.**



Participez à la remise des Trophées : cérémonie pour valoriser les initiatives des élus vosgiens

Vendredi 25 octobre matin

Votre commune ou intercommunalité porte un projet que vous souhaiteriez mettre en avant ?

L'AMV 88 et Vosges Matin ont à cœur de mettre à l'honneur les initiatives des collectivités pour leurs habitants et leur patrimoine.

Candidatures ouvertes jusqu'au 20 août 2024 :
www.maires88.asso.fr/lauriers-des-collectivites-locales

Echanges entre les membres du Bureau de l'AMV 88 et la Préfète des Vosges : retour sur la réunion du 25 avril



Dominique PEDUZZI, président de l'AMV 88, et les membres du Bureau de l'Association font régulièrement le point avec Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges, sur l'actualité touchant les communes et les intercommunalités.

Lors de leur réunion fin avril, **plusieurs sujets importants ont été abordés**, parmi eux :

- La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) ;
- L'avancement de la campagne DETR/DSIL/FNADT ;
- Les élections européennes ;
- La préparation de la saison estivale (risques sécheresse/incendie...) ;
- La circulation en forêt ;
- La gouvernance des compétences eau et assainissement.



Elections législatives anticipées (1 ^{er} tour)	30 juin
Elections législatives anticipées (2 ^e tour)	7 juillet
Bureau AMV 88 (matin)	16 sept.
Conseil d'administration AMV 88 (après-midi)	16 sept.
Réunion des Bureaux AMV 88 et ACFV (matin)	30 sept.
Bureau AMV 88 et Préfète des Vosges (après-midi)	10 oct.
Assemblée générale AMV 88	25 oct.
Congrès AMF	19 au 21 nov.

Un nouvel Adjoint à la Directrice de l'AMV 88



Anne FERRETTI, Directrice de l'AMV 88, a accueilli son nouvel adjoint, Sébastien LAJOUX, le 3 juin courant à la suite du départ de Françoise SEYS-CHAMMAS fin mars dernier.

Les marchés publics : retour sur la journée d'information du 27 mai

L'entretien de la chaudière de l'école, le renouvellement du logiciel de comptabilité, la construction d'une nouvelle salle communale... **Ces opérations ont un point commun : elles relèvent du Code de la commande publique**, la norme incontournable pour les acheteurs publics, du village à la grande métropole.



C'est pourquoi, plusieurs élus et agents territoriaux ont renforcé leurs connaissances sur les rouages de la commande publique.



Une journée organisée par l'AMV 88 et animée par Me Fabrice GARTNER, Doyen de la Faculté de droit de Nancy et professeur de droit public.

Endommagement des réseaux, la responsabilité du maire : retour sur la session d'information du 5 juin

Plusieurs élus et agents territoriaux ont renforcé leurs connaissances sur les procédures et la réglementation encadrant la mise en œuvre de travaux sur leur territoire.



Une rencontre organisée par l'AMV 88 en partenariat avec l'Observatoire régional DT-DICT* et animée par Olivier LAURENT, Président de l'Observatoire

*Déclaration de Travaux - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Avec la participation de :



- Jean-Luc MUNIERE, Vice-président de l'AMV 88 et représentant de l'Association à l'Observatoire ;
- Jean-Claude ANOTTA, Responsable cartographie au SDEV (Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges)

Participez aux formations

> pour les élus

- **Les logements communaux :** vendredi 20 septembre
- **Le maire employeur :** septembre (date en cours)

⇒ **Tarif d'une formation : 200 euros la journée**

Financement possible par le DIFE (Droit Individuel à la Formation des Elus)

Financement d'une formation par le DIFE

- Montant du crédit DIFE par élu : 400 euros / an
- Droits cumulables plafonnés à 800 euros / an
- Inscription sur le site www.moncompteformation.gouv.fr
- Connexion avec une identité numérique La Poste <https://lidentitenumérique.laposte.fr>

Participez aux réunions d'information

> pour les élus et les agents territoriaux



- **La cybersécurité (prévention face aux cyberattaques) :** décembre (date en cours)

⇒ **Tarif maximum d'une réunion d'information :** 100 euros la journée | 50 euros la demi-journée

RAPPEL : l'AMV 88 envoie un lien personnalisé par mail à chaque commune et intercommunalité pour permettre d'**inscrire le maire ou le président, ainsi que d'autres élus et/ou agents, aux formations et/ou réunions d'information**. Il est important de bien conserver le lien d'inscription noté dans ce mail.

Contact : Marie-Paule MASSON

Tél. : 03 29 29 88 23 | Courriel : mpmasson@vosges.fr

Débits de boissons : retour sur l'enquête de l'AMV 88 et informations



Vecteurs d'activité économique et d'attractivité du territoire, la gestion des débits de boissons est encadrée lorsque ceux-ci commercialisent des boissons alcoolisées.

Pour mieux connaître leur organisation dans les Vosges, l'AMV 88 a diffusé, entre le 25 mars et le 9 avril 2024, une enquête auprès de ses adhérents à laquelle 126 communes ont répondu :

- Un tiers possède directement une licence « débit de boissons » mais 16 n'exploitent pas la licence détenue, s'exposant ainsi à un risque de caducité ;
- Plus de 40% ont été sollicitées en 2023 ou 2024 pour une ouverture, une translation ou une mutation d'un débit de boissons ;
- 7 indiquent avoir déjà rencontré des problèmes liés aux débits de boissons de leur territoire.

La gestion des débits de boissons est un domaine complexe qui combine exigences juridiques et volonté d'animation du territoire. En particulier, les communes doivent composer avec le quota légal d'une licence pour 450 habitants, ce qui limite la création des débits. Ainsi, la création d'une nouvelle licence est impossible dans les communes de moins de 450 habitants.

Néanmoins, un débit de boissons peut s'installer dans une commune de petite taille grâce à la mutation de licence dont le régime juridique diffère de celui de la création. Pour illustration, sur la commune de Méménil, un entrepreneur cherche à acquérir une licence III afin de développer son activité.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter la mairie :

- **Courriel :** memenil.mairie@wanadoo.fr
- **Téléphone :** 03 29 65 77 24



Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) : les catégories et les taux pour 2025 ont été fixés

Lors de la réunion du 7 juin dernier présidée par la Préfète, la grande majorité des catégories subventionnables en 2024 a été reconduite.

Comme tous les ans, avant cette réunion, l'AMV 88 a organisé la séance préparatoire qui permet aux membres de la commission DETR de s'accorder sur les éléments à présenter :

- les catégories d'opérations prioritaires ;
- les taux minimaux et maximaux de subvention concernant des travaux d'investissement ;
- des projets dans les domaines économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou encore le maintien des services publics en milieu rural.

La liste des catégories sera communiquée aux maires par la préfecture en septembre 2024 et sera accessible sur son site : www.vosges.gouv.fr

Vente d'une chaudière gaz d'occasion



La commune de Vagney vend une chaudière gaz anciennement utilisée pour sa chaufferie municipale.

- Bon état de fonctionnement ;
- Adaptable au fioul ;
- Puissance de 1,1 MW.

Contact : Rémi DECOMBE, Directeur Général des Services
Courriel : mairie.dgs@vagney.fr | Tél. : 03 29 24 70 18

Urbanisme Favorable à la Santé



L'Agence Régionale de Santé Grand Est a lancé un appel à projets visant à intégrer la santé dans les projets d'aménagement. Il s'adresse prioritairement aux collectivités territoriales.

Modalités et candidature (jusqu'au 1^{er} septembre 2024) : www.grand-est.ars.sante.fr/appe-projets-regional-2024-urbanisme-favorable-la-sante

Rencontre entre le CDG 88 et l'AMV 88



Dominique PEDUZZI, président de l'AMV 88, et Michel BALLAND, président du CDG 88, se sont réunis dans les nouveaux locaux du Centre de Gestion des Vosges.

Cette rencontre a permis de renforcer la coopération entre les deux structures et d'aborder les enjeux à venir pour les élus locaux et leur collectivité.

Merci à Michel Balland et son équipe pour leur accueil et les échanges constructifs.



Contrat d'apprentissage : une solution d'avenir pour nos collectivités



L'apprentissage est un moyen efficace d'apporter de nouvelles perspectives et compétences, essentielles à l'innovation et à l'adaptation des services aux enjeux actuels.

Le contrat d'apprentissage est une opportunité à saisir. Il s'agit d'un outil précieux pour les collectivités.

Retrouvez plus d'informations sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/contrat-dapprentissage

Lavage des engins à moteur chez soi : informations à vos administrés



Il est interdit de déverser dans les cours d'eau ou nappes toute substance susceptible de constituer un danger ou une cause d'insalubrité.

Cette interdiction vise notamment le lavage des engins à moteur : lorsqu'un particulier lave son véhicule sur sa pelouse, par exemple, des précautions doivent être prises de manière à ce que l'eau usée puisse être récupérée ou que le lavage soit effectué à sec.

Rappel : sur la voie publique, il est strictement interdit de déverser ou laisser s'écouler les eaux usées issues du lavage.

Coopération Monalisa Vosges : une dynamique territoriale engagée pour lutter contre l'isolement social des personnes âgées



Depuis plusieurs années, le Conseil départemental des Vosges encourage la démarche Monalisa Vosges dans sa lutte contre l'isolement en s'appuyant sur un soutien financier de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, via la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

La Coopération Monalisa Vosges est une mobilisation d'acteurs volontaires (Centres Communaux d'Action Sociale, associations, organismes publics...) qui œuvrent pour l'accompagnement et le repérage des personnes âgées fragilisées, via des actions collectives ou un réseau de bénévoles et de visiteurs.

La Fédération ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural) Vosges et les PEP (Pupilles de l'Enseignement Public) Lor'Est, deux associations d'ancrage territorial, apportent leur soutien méthodologique et technique.

Il est possible de devenir bénévole Monalisa Vosges afin d'intégrer ce réseau « départemental de proximité » et d'œuvrer pour le bien de tous au plus près de chez soi.

Numéro vert : 0 805 38 97 84 | Courriel : monalisavosges@gmail.com



Carnet



- Mme Claude BOURDON : maire de Rambervillers depuis avril 2024 à la suite de la démission d'office de M. Jean-Pierre MICHEL en février 2024.
- Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL : Directrice générale de l'ARS Grand Est à la suite du départ de Mme Virginie CAYRÉ en mai 2024.

L'ADIL 88 au service de l'ensemble des Vosgiennes et Vosgiens

Au niveau national, 87 départements sont dotés d'une Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL).

Sous l'impulsion de l'Etat et du Conseil départemental, et après deux années de préfiguration avec les différents acteurs du logement et l'Agence Nationale d'Information sur le Logement (ANIL), l'ADIL 88, association loi 1901, vient d'être agréée par le ministère du Logement.



Rôle de l'ADIL 88

L'ADIL 88 a pour mission d'**informer gratuitement les Vosgiennes et les Vosgiens sur leurs droits et obligations en matière de logement et d'habitat**, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment les conditions d'accès au parc locatif et les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accès à la propriété.

L'ADIL 88 s'appuie sur le centre de ressources de l'ANIL pour offrir un conseil complet.

Les conseils apportés par l'ADIL 88 reposent sur les compétences de juristes formés sur l'ensemble des thématiques liées au logement :

- **La location** : bail, loyer, état des lieux, réparations et dégradations locatives, établissement d'un plan de financement, financement d'un dépôt de garantie ;
- **Les financements** : prêts et aides, diagnostic financier adapté à la situation personnelle, les garanties telles que l'hypothèque ou la caution ;
- **Les contrats** : contrat de vente, contrat de construction, contrat d'entreprise, contrat de maîtrise d'œuvre, contrat de prêt ;
- **La fiscalité** : investissement locatif, TVA, impôts locaux, droits de mutation, avantages fiscaux ;
- **La copropriété** : assemblée générale, charges, conseil syndical ;
- **Les assurances** : liées à l'emprunt, la construction, l'habitation ;
- **Les relations avec les professionnels** : agent immobilier, notaire, syndic, architecte, constructeur, établissement de crédits.



L'ADIL 88 assure également un rôle de sensibilisation et de formation de ses adhérents sur les différentes thématiques liées au logement.

Ce que l'ADIL 88 ne fait pas

Les ADIL n'assurent aucune fonction commerciale ou de négociation, ne remplacent pas un avocat ou un huissier.

Elles n'accomplissent pas d'actes administratifs.

Les ADIL orientent le public vers les organismes adaptés lorsque c'est nécessaire.

Les membres de l'ADIL 88

Les membres adhérents sont des personnes morales légalement constituées intervenant dans le domaine du logement ou de l'habitat ou des personnes qualifiées dans le domaine du logement.

Membres de droit :

- Département des Vosges ;
- Etat ;
- Association des maires et présidents de communautés des Vosges ;
- Association des maires ruraux des Vosges.

Membres adhérents :

- Caisse d'Allocation Familiales (CAF) ;
- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- Bailleurs sociaux ;
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
- Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) ;
- Association Vosgienne de l'Information et d'Aide au Logement (AVIAL) ;
- Fédération du BTP ;
- EVEL (Engagement pour la Vie et le Logement) ;
- Action Logement, Chambre des notaires, Union Départementale Associations Familiales des Vosges (UDAF), Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)...

L'ADIL 88 tiendra des permanences mensuelles dans les EPCI adhérents.

Dans l'attente du recrutement des agents de l'ADIL 88 (prévu en septembre 2024), vous pouvez consulter le site de l'ANIL : www.anil.org

Contact : Conseil départemental des Vosges | Pôle Développement du Territoire
Marie-Paule BEULNÉ | Tél. : 03 29 38 53 41 | Courriel : adil88@vosges.fr

**JE VOIS
LA VIE EN
VOSGES**

Procédures de mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)



Le décret n° 2024-295 du 29 mars 2024 ajoute à la liste des annexes au Plan Local d'Urbanisme et à la

carte communale, les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant de l'application du Code forestier.

Il ajoute également à la liste des servitudes d'utilité publique du Code de l'urbanisme, les servitudes de passage et d'aménagement instituées pour créer des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie (article L. 134-2 du Code forestier).

Par ailleurs, ce décret met en cohérence les régimes de dispense de déclaration préalable pour les coupes et abattages d'arbres en espace boisé identifié (articles L. 151-19 et -23 du Code de l'urbanisme) et en espace boisé classé (article L. 113-1 du même code).

Il ajoute à la liste de ces dispenses le cas des coupes abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre d'une Obligation Légale de Débroussaillage.

A noter que, un mois après, un autre décret est venu instaurer une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des Obligations Légales de Débroussaillage.

Décret n° 2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

Conditions de mise en place des projets agrivoltaïques et du photovoltaïque au sol sur terrains naturels, agricoles et forestiers

A la suite de la parution de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 dite "APER" ou "EnR", un premier décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 concernait les modalités des installations photovoltaïques au sol. Celui-ci avait déjà clarifié certaines conditions telles que la réversibilité, le maintien d'une activité agricole significative, etc. Elle prévoyait déjà qu'un projet d'agrivoltaïsme garantisse une production agricole significative et un revenu durable, et qu'il apporte au moins l'un des services suivants : amélioration du potentiel agronomique, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas ou amélioration du bien-être animal.

Le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 précise les conditions de mise en place des projets agrivoltaïques et du photovoltaïque au sol sur terrains naturels, agricoles et forestiers.

Pour rappel, une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole (article L. 314-36 du Code de l'énergie). On peut par exemple parler d'agrivoltaïsme pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur des volières, des serres ainsi que des panneaux faisant office d'abri climatique.

En revanche, les installations photovoltaïques sur des bâtiments agricoles ne sont pas considérées comme des installations agrivoltaïques.

Le décret fixe des caractéristiques et surfaces de ces installations. Il limite notamment à 40% la surface maximale du terrain agricole couverte de panneaux, sauf pour les projets ayant fait leurs preuves. Dans un second temps, il adapte aussi le régime des autorisations d'urbanisme relatives à ces projets, qui dépendent du Préfet.

Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

Favoriser la rénovation et lutter contre l'habitat dégradé

Une loi d'envergure relative à la lutte contre l'habitat dégradé est parue le 9 avril 2024. Articulée en trois chapitres, elle entend prévenir la dégradation de l'habitat, accélérer sa réhabilitation et lutter contre les marchands de sommeil.

L'une des mesures phares permet à présent de souscrire à un prêt collectif pour une copropriété, au nom du syndicat de copropriétaires, pour financer les travaux d'une copropriété dégradée. Par ailleurs, les maires ou préfets pourront désormais assister aux assemblées générales des immeubles sous arrêté de sécurité ou salubrité.

Une autre mesure crée la possibilité pour une collectivité d'exproprier un immeuble dégradé à titre réparable, afin d'agir avant que la situation ne devienne "irréparable" (c'est-à-dire conduisant à la démolition). L'immeuble doit avoir fait l'objet d'au moins deux arrêtés de mise en sécurité ou traitement de l'insalubrité, et la mesure de remise en état doit s'imposer pour prévenir la poursuite de la dégradation de l'immeuble. Si le logement est habité, les occupants doivent être relogés mais s'ils refusent, ils peuvent être expulsés sans indemnité.

Par ailleurs, les maires pourront faire réaliser d'office des travaux, voire faire démolir les bâtiments non conformes aux règles d'urbanisme présentant un risque pour la sécurité ou la santé.

Le droit de préemption urbain est étendu pour lutter contre la dégradation de l'habitat. Les maires pourront aussi définir des secteurs de la commune où les immeubles d'habitation de plus de 15 ans, et ensuite une fois tous les 10 ans, devront subir un "diagnostic structurel" afin d'évaluer les risques qu'ils présentent pour la sécurité des occupants. Ces secteurs sont alors annexés au Plan Local d'Urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu.

Par ailleurs, le texte renforce les sanctions pénales à l'encontre des marchands de sommeil (7 ans d'emprisonnement et 200 000 € d'amende). Les communes et EPCI compétents pourront également directement prononcer les amendes relatives aux permis de louer.

Loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement

Exclure d'un marché public un candidat non fiable

Le Conseil d'État a précisé les conditions dans lesquelles un acheteur public peut exclure un candidat d'une procédure de passation de marché, en application des dispositions du Code de la commande publique, et le délai applicable pour le faire.

Notamment, le droit européen ainsi que les dispositions du Code de la commande publique permettent aux acheteurs d'exclure de la procédure de passation d'un marché public une personne qui peut être regardée, au vu d'éléments précis et circonstanciés, comme ayant, dans le cadre de la procédure de passation en cause ou dans le cadre d'autres procédures récentes de la commande publique, entrepris d'influencer la prise de décision de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles pouvant leur donner un avantage.

L'acheteur qui envisage d'exclure un candidat doit tout d'abord l'avoir mis à même, en vain, de fournir les preuves de sa fiabilité et démontrer que sa participation n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats. Le délai permettant d'exclure cet opération est limité à trois ans à compter de la condamnation pénale devenue définitive.

Arrêt du Conseil d'Etat du 16 février 2024, n° 488524.

Le maire est responsable des accidents survenus lors de festivités communales

Le maire est chargé de la police municipale, qui comprend notamment le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que lors de foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux et dans les cafés, églises et autres lieux publics.

En l'occurrence, un comité des œuvres sociales a mis en place des structures légères type barnum pour l'organisation d'une "Guinguette". Cependant, la structure n'étant pas fixée au sol, une rafale l'a projetée sur plusieurs participants. Le maire ne pouvait ignorer que ce matériel, installé par des agents municipaux, serait utilisé à l'occasion de cette fête. Il est donc responsable de l'accident.

De plus, l'installation entrait dans le champ de la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP) et aurait dû être contrôlée à ce titre.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 13 février 2024, n° 19NC03506.

Le maire peut contraindre un propriétaire à entretenir son terrain pour motif d'environnement

Si le propriétaire d'un terrain non bâti situé à moins de 50 mètres des habitations ne l'entretient pas, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui ordonner de le faire.

Si, après mise en demeure, rien n'a été fait, la commune peut faire procéder d'office aux travaux de nettoyage ou débroussaillage, à ses frais (article L. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales).

Par exemple, le risque d'incendie que fait courir un terrain non bâti en friche, aux habitations situées à moins de 50 mètres, constitue un motif environnemental de nature à justifier la mise en œuvre par le maire de ce pouvoir de police spéciale.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse du 19 décembre 2023, n° 22TL20995.

Le maire peut mettre en demeure un propriétaire de conformer son installation d'assainissement non collectif aux normes en vigueur

Lorsqu'une installation d'assainissement non collectif est défectueuse, le maire peut mettre en demeure le particulier d'y remédier.

En effet, et ce même si la commune a délégué la gestion du service d'assainissement non collectif à un syndicat, et notamment le contrôle des installations, cela ne prive pas le maire de son pouvoir de police générale.

Or, une installation individuelle non conforme peut causer un risque pour la salubrité publique, par exemple si l'installation déverse des eaux polluées. C'est pourquoi, le maire peut mettre en demeure le particulier d'y remédier dans un délai de trois mois.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 12 mars 2024, n° 22BX02355.

Obligation de conclure une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour la prise en charge des équipements publics



Le Projet Urbain Partenarial est un mécanisme permettant de faire financer des

équipements publics par des opérateurs privés dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction. Son initiative revient en principe aux propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs, mais dans certaines conditions, la commune aura l'obligation de proposer la conclusion d'une convention de PUP.

Ainsi, un propriétaire foncier, un aménageur, ou un constructeur pourra exiger de la commune la conclusion d'un PUP si :

- Le projet se situe en zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou un document en tenant lieu ;
- Le projet s'inscrit dans le périmètre d'une zone de PUP au sens de de l'article 332-11-3 II du Code de l'urbanisme régulièrement arrêté par délibération ;
- Le projet nécessite la réalisation d'équipements publics ayant vocation à répondre aux besoins des futurs habitants et utilisateurs du projet de construction.

Arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 2024, n° 472443.

Missions et statut du référent déontologue



La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant

diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit le droit, pour chaque élu local, de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de la charte définie à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). C'est pourquoi, chaque commune a dû désigner un déontologue. L'AMV 88 vous a d'ailleurs accompagnés dans ce dispositif, en recensant les personnes acceptant d'être désignées comme référent. La délibération énonce les modalités de saisine du référent et les conditions dans lesquelles il rend son avis. Un élu local ne peut pas saisir le référent déontologue au sujet de la situation d'un autre élu. La collectivité peut à ce titre prévoir des modalités de saisine du référent rappelant expressément l'exigence d'un lien entre l'objet de la consultation et la situation personnelle de l'élu. En tout état de cause, le référent déontologue est soumis à des obligations de secret et de discrétion professionnels dans l'exercice de ses missions. Ces dites obligations nécessitent de prévoir des modalités spécifiques de versement des indemnités que les référents peuvent percevoir, afin de les concilier avec les exigences applicables en matière de dépense publique. Retrouvez toutes les informations relatives au référent déontologue sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/referent-deontologue

Réponse ministérielle à M. Eric Woerth, Député de l'Oise, du 23 avril 2024, n° 10580.

Modalités de mise en fourrière des voitures ventouses

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique, pendant une durée excédant sept jours. Cette pratique est sanctionnée par une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Par ailleurs, il est possible de faire cesser immédiatement le trouble à l'ordre public causé par le stationnement abusif, en permettant à l'agent verbalisateur de prescrire l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule.

La mise en fourrière peut être prescrite par l'officier de police judiciaire territorialement compétent, par l'agent de police judiciaire adjoint ou chef de la police municipale. Le maire ne peut en revanche prescrire directement la mise en fourrière pour ce motif, sauf dans les cas de véhicules en infraction aux règlements édictés pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés. Ainsi, si le maire ne dispose pas de police municipale, il peut se tourner vers les forces de sécurité intérieure (police nationale ou gendarmerie nationale selon la zone) territorialement compétents, qui peuvent prescrire cette mise en fourrière.

Réponses ministérielles à Madame Christine Herzog, Sénatrice de Moselle, des 4 janvier et 7 mars 2024, n° 08318 et 09135.

Moyens donnés aux collectivités pour mettre en place le tri des biodéchets

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu l'obligation de trier les biodéchets et déchets alimentaires à la source. Cette obligation pèse sur les collectivités responsables du service public de gestion des déchets, qui doivent proposer des composteurs ou bacs de tri à proximité des installations.

Pourtant, même si ces dernières disposent de la compétence en matière de collecte des déchets, les aménagements nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation sont à leur entière charge. Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a publié un avis du 6 décembre 2023 relatif aux solutions techniques applicables pour la mise en place du tri à la source des biodéchets. Le Gouvernement soutient par ailleurs le développement de cette collecte à travers le dispositif « Fonds vert ».

Réponse ministérielle à M. Fabrice Brun, Député d'Ardèche, du 13 février 2024, n° 14262.

Installation de panneaux solaires dans le périmètre d'un monument historique

La protection au titre des abords de monuments historiques concerne les immeubles, bâtis ou non bâtis, situés en « covisibilité » avec le monument historique, c'est-à-dire visibles depuis le monument historique ou visibles en même temps que lui, à moins de 500 mètres de celui-ci. La protection au titre des abords peut également s'appliquer au sein d'un périmètre délimité, c'est-à-dire un périmètre adapté à la réalité et aux enjeux du terrain, créé sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la collectivité territoriale. L'appréciation de la covisibilité relève de l'ABF qui est compétent pour déterminer si ce lien visuel est établi.

Le demandeur peut, en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation de travaux, prendre l'attache de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine afin de déterminer les servitudes d'utilité publique, dont la protection au titre des abords, susceptibles de s'appliquer à son projet. Pour une meilleure intégration des panneaux photovoltaïques sur le bâti, les demandeurs peuvent s'appuyer sur la documentation rédigée par les Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC), en lien notamment avec les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), notamment le « Guide méthodologique sur l'adaptation de l'insertion du photovoltaïque dans le contexte de sites protégés » de décembre 2023.

Réponse ministérielle à Mme Christine Herzog, Sénatrice de Moselle, du 29 février 2024, n° 06173.

Aménagement de carrés musulmans dans les cimetières

Si le principe de laïcité des lieux publics, qui s'applique aux cimetières, doit être affirmé, il apparaît souhaitable, dans un objectif de meilleure intégration des familles issues de l'immigration, de favoriser l'inhumation de leurs proches sur le territoire français selon les règles propres à leurs cultes.

La circulaire n° INTA0800038C du 19 février 2008 relative à police des lieux de sépulture rappelle que, sur la base de ses pouvoirs de police du cimetière, le maire a la possibilité de déterminer l'emplacement affecté à chaque tombe et donc de rassembler les sépultures de personnes de même confession. Cette décision d'aménager des espaces ou regroupements confessionnels dans le cimetière communal présente un caractère facultatif et appartient au maire et à lui seul, en vertu de ses pouvoirs propres.

Réponse ministérielle à M. Damien Abad, Député de l'Ain, du 12 décembre 2023, n° 6776.

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr



La transition énergétique du patrimoine des collectivités

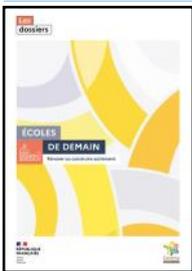


Les bâtiments des collectivités constituent une surface importante du territoire et sont soumis à des nécessités de rénovation énergétique pour répondre aux directives européennes.

Cependant, la réalisation de ces travaux constitue souvent un investissement important pour les acteurs publics. Ce cahier « 50 questions-réponses » expose le panel des outils juridiques et financiers permettant d'engager la transition énergétique du bâti public.

Le *Courrier des Maires et des élus locaux*, mai 2024, n° 377.

Ecoles de demain : rénover ou construire autrement



Le Cerema a édité un guide « Ecoles de demain. Rénover ou construire autrement ». Ce recueil présente des retours d'expériences et d'enseignement sur les moyens de transformer les bâtiments et sites scolaires pour qu'ils soient plus résilients et plus agréables à vivre. Il développe les thématiques de la rénovation énergétique, de la végétalisation des cours de récréation,

des cantines écologiques de la numérisation des salles de classes... Ce guide expose des actions envisageables par les collectivités pour que l'école soit plus accueillante, favorise encore mieux les apprentissages, s'adapte à l'évolution des usages ainsi que du climat.

« Ecoles de demain : rénover ou construire autrement », Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (Cerema), 22 avril 2024.

Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle



Le gouvernement a publié une circulaire sur la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Adressée aux préfets, elle renferme cependant

13 annexes techniques sur l'instruction des demandes, précisant l'objet, le champ d'application, le déroulement de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, les critères pris en compte, mais également les spécificités comme les problématiques de retrait gonflement des argiles.

Circulaire NOR : IOME2322937C du 29 avril 2024.

La protection sociale complémentaire des fonctionnaires territoriaux



L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a fixé de nouvelles règles concernant la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, afin d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents

publics en frais de santé et en prévoyance car les employeurs publics ont désormais l'obligation de participer au financements des garanties de leurs agents. Ce « 50 questions-réponses » fait le point sur la réforme et ses implications.

Le *Courrier des Maires et des élus locaux*, avril 2024, n° 376.

Résiliation d'un marché à l'initiative de l'administration



Une collectivité ou un établissement, dans le cadre de l'exécution de ses marchés publics, dispose de pouvoirs exorbitants du

droit commun qui lui permettent de résilier le contrat dans des hypothèses qui ne seraient pas forcément prévues lors de commandes privées. Cette double page explicite les cas de résiliation anticipée du contrat par la personne publique, allant de la résiliation pour motif d'intérêt général, jusqu'à la résiliation pour faute, en passant par la résiliation de plein droit dans les cas qui s'imposent à elle.

« Résiliation d'un marché à l'initiative de l'administration », *La Gazette des communes*, 11 mars 2024, n° 2706

Lutter contre la prolifération des chats errants



Les maires, au titre de leur pouvoir de police, sont responsables des animaux trouvés errants ou accidentés sur le territoire de la commune. Certaines communes peuvent faire face à des situations de prolifération excessive de chats. Cette fiche préconise des conventionnements adaptés avec les associations spécialisées, et contient des

retours d'expérience sur des initiatives de campagnes municipales de stérilisation, seul moyen permettant d'endiguer durablement la prolifération.

La *Lettre du Maire*, 30 avril 2024, n° 2316.

Indice de référence des loyers

Période	Indice	Variation annuelle en %
1 ^{er} trimestre 2024	143,46	+ 3,50
4 ^e trimestre 2023	142,06	+ 3,50
3 ^e trimestre 2023	141,03	+ 3,49
2 ^e trimestre 2023	140,59	+ 3,50

Retrouvez toutes les actualités juridiques sur le site internet de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/service-juridique

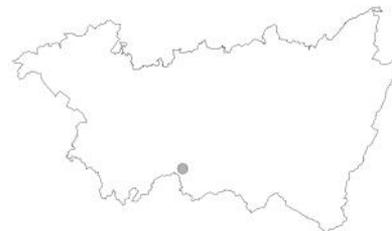


Interview



Marie-Odile BEURNE

*Maire de Gruey-lès-Surance
(226 hab.)
depuis avril 2014*



Pourquoi vous êtes-vous présentée à ce mandat ?

Ce nouveau mandat est la continuité de mon engagement pour ma commune.

En 2001, je me suis présentée aux élections et suis devenue conseillère municipale.

En 2008, j'ai occupé la fonction de 1^{re} adjointe.

En 2014, c'est tout naturellement que je suis devenue maire de la commune. De plus, étant en retraite, c'était beaucoup plus facile pour moi d'assurer cette belle fonction.

Que représente pour vous la fonction de maire ?

Etre maire, c'est passionnant, stimulant.

C'est être disponible et au service des administrés.

C'est être au centre des intérêts de sa commune, appliquer la bonne gestion de son territoire.

C'est être à l'écoute, développer et

embellir le village pour le bien-être de ses habitants.

Le mandat de maire nécessite des savoir-faire spécifiques. Comment réussissez-vous à vous former et à vous informer régulièrement ?

Depuis 2001, j'ai pu approfondir mes connaissances grâce aux formations proposées par l'AMV 88.

Je me tiens aussi informée grâce aux documents que nous recevons en mairie (Journal des Maires, La Gazette...).

Il m'est nécessaire de rester constamment informée pour être le plus efficace possible.

Quel est le projet phare de votre commune ?

Le projet phare est la mise en service du parc éolien comptant 8 éoliennes avec la société H2air et la SEM Terr'EnR. Après plus de 15 ans d'études... enfin !

Cette longue aventure projette notre commune dans la modernité

et le développement des énergies renouvelables.

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

L'intercommunalité permet une mutualisation des prestations et l'offre de plusieurs services, surtout dans nos communes de petite taille.

Domage que la compétence eau ne soit pas restée dans la gestion de la commune afin de contrôler le service à des coûts raisonnables.

Racontez-nous une anecdote vécue au cours de votre mandat.

Dans ma commune, nous comptons plusieurs hameaux dont deux qui ont

une connotation particulière : Moscou et Jérusalem à moins de 500 mètres l'un de l'autre.

De nombreux visiteurs peuvent repartir avec du miel de Jérusalem mais, malheureusement, d'autres repartent avec les pancartes !

« Etre maire, c'est passionnant, stimulant. »

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

N°224 mai-juin 2024 | Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; Michel CAMBON (page 3) ; commune de Gruey-lès-Surance (pages 1 et 12)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | Nous retrouver sur Facebook : www.facebook.com/amv88mairesdesvosges